

GE_GERICHTE ACPR/157/2013 vom 19. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_157_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/157/2013 du 19 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/157/2013 del 19 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès

- 6/13 - P/18678/2009 de la Chambre de céans (art. 319 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2.1

L'art. 319 al. 1 let. c CPP prévoit la possibilité de classer une procédure lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu. Il en va de même si des dispositions légales expresses autorisent la renonciation à toute poursuite (art. 319 al. 1 let. e CPP). Tel est le cas de l'art. 8 al. 1 CPP, qui autorise le ministère public à faire application, notamment, de l'art. 52 CP lorsque les conditions en sont réunies.

Selon cette disposition, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135).

L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; DCPR/272/2011 du 4 octobre 2011). Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 2.2

Lorsqu'elle rend sa décision, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 al. 1 CPP).

E. 3.1

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques, inoffensives et passagères, qui excèdent ce qui est socialement toléré, mais qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures a été qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27).

E. 3.2

L'art. 123 CP concerne les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une

- 7/13 - P/18678/2009 infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 précité).

E. 3.3

Se rend coupable d'injure celui qui, de toute autre manière - l'infraction étant subsidiaire aux art. 173 et 174 CP - aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

L'honneur que protège cette disposition est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (ATF 128 IV 53 consid. 1a; ATF 117 IV 27 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009, consid. 2.2 et 2.3).

Par comparaison avec la diffamation et la calomnie, on admet que l'injure peut être réalisée de trois manières différentes : un jugement de valeur offensant, une injure formelle ou un fait attentatoire à l'honneur allégué en s'adressant au lésé.

Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa p. 61; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2).

L'injure formelle consiste en une expression de mépris d'une certaine gravité, excédant ce qui est socialement acceptable, sans que l'on puisse clairement discerner une allégation de fait ou un jugement de valeur, soit par exemple, le cas d'une personne qui exhibe ses fesses devant autrui pour lui exprimer son mépris (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, vol. I, n. 9, 14-15 et 18 ad art. 177 et les références citées).

Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'entre eux (art. 177 al. 3 CP). Cette disposition ne prévoit pas des faits justificatifs, mais seulement des motifs facultatifs d'exemption de peine (B. CORBOZ, op. cit., n. 36 ad art. 177 et les références citées).

E. 3.4

Commet l'infraction réprimée par l'art. 191 CP celui qui, sachant une personne incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel.

Est considérée comme incapable de discernement, la personne qui, pour une cause quelconque, n'est pas en état de s'exprimer ou de manifester physiquement son opposition à l'acte sexuel; cette incapacité peut être momentanée ou liée aux

- 8/13 - P/18678/2009 circonstances. Il est toutefois nécessaire que la victime soit totalement incapable de se défendre; si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 120 IV 194; 119 IV 230 consid. 3a).

E. 3.5

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée ou celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera sur plainte, puni d'une amende (art. 198 CP).

Les infractions passibles d'une amende sont des contraventions (art. 103 CP). L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CP).

E. 4.1

L'art. 198 CP est assurément, *prima facie*, la disposition la plus pertinente au regard des premiers faits dénoncés. Ainsi que l'a relevé, avec raison, le Ministère public, leur poursuite, sous cet angle, s'aurait cependant déjà prescrite au jour du prononcé de l'ordonnance querellée, le 15 janvier 2013, puisque la scène litigieuse s'est déroulée le 8 novembre 2009, soit plus de trois ans auparavant (art. 109 CP).

E. 4.2

La recourante invoque l'art. 191 CP, motif pris du caractère sexuel de l'esclandre en question, de son état d'alcoolisation et de sa position au sol.

Hormis ses propres allégations, opportunistes, du 15 mai 2012, et qui ne correspondent en rien à ses déclarations initiales du 19 novembre 2009, aucun élément concret ne permet de retenir que l'intimé avait le dessein de se faire réellement prodiguer une fellation, au milieu de la discothèque du C_____, lorsqu'il s'est placé face à la recourante qui était tombée sur les fesses, après avoir trébuché, attirant sa tête contre son entrejambe et déboutonnant ou faisant mine d'ouvrir sa braguette.

Aucun indice tangible ne corrobore non plus le fait que l'intimé aurait exhibé son pénis - accusation nouvelle et formulée par la recourante également plus de deux ans après le dépôt de sa plainte -, d'ailleurs celle-ci a elle-même souligné que la présence éventuelle d'un slip l'avait empêché de sortir son sexe; au demeurant, elle n'invoque pas, même à titre subsidiaire, que, le cas échéant, l'art. 194 CP devrait être pris en considération. En revanche, N_____, seul témoin de la scène, et dont les propos n'ont pas été mis en doute - bien qu'ils doivent être pris avec circonspection, s'agissant d'un ami et collègue de l'intimé -, a clairement affirmé que ce dernier s'était borné à mimer le geste de descendre une fermeture-éclair, alors que la braguette de son pantalon était à boutons. Le physionomiste de la discothèque, E_____, a aussi expliqué, et la recourante s'est précisément référée à ses

déclarations, avoir remarqué que l'intimé "semblait" boutonner son pantalon. À ce stade, il n'apparaît pas que le témoignage de J_____ eût pu apporter d'élément inédit et déterminant. D'une part, la recourante, qui avait requis son audition, le 27 août 2012, n'a pas réitéré cette demande dans le cadre de la présente procédure. Il n'est pas davantage avéré, et la recourante ne l'a pas allégué, que celle-là aurait vu les agissements incriminés, étant rappelé que la plupart des protagonistes n'ont assisté qu'à l'échange de coups. Enfin, les dires de cet éventuel témoin devraient aussi être appréciés avec retenue dès lors qu'il s'agit d'une amie proche de la recourante.

- 9/13 - P/18678/2009

Au surplus, l'absence totale de résistance exigée par l'art. 191 CP ne paraît pas non plus réalisée. Il est patent que la recourante était ivre au moment des faits, ce que N_____ a confirmé, mais pas au point d'être sans ressort, puisqu'elle a exposé s'être immédiatement relevée et avoir vigoureusement repoussé son antagoniste en lui assénant des coups de genou.

Il s'ensuit que les réquisits de la disposition susmentionnée ne sont pas réunis.

E. 4.3

Reste donc l'injure, ainsi que l'a, à juste titre, retenu le Ministère public. À cet égard, la recourante se borne à écarter cette prévention, vu le caractère sexuel des actes reprochés à l'intimé. Elle ne critique toutefois pas les arguments avancés par le Procureur général à l'appui de sa décision. Or, il n'est pas contesté, ni contestable, que le simulacre de fellation infligé par l'intimé à la recourante marquait un mépris certain à son encontre, la ravalant au rang d'objet sexuel. Qu'il s'agisse d'un jugement de valeur gestuel ou d'une injure formelle, tels qu'énoncés supra (cf. ch. 3.3.), une telle attitude s'inscrit dans le cadre de l'art. 177 CP.

E. 4.4

Il est, aussi, établi que la recourante a immédiatement réagi en décochant plusieurs coups de genou à l'intimé, l'atteignant au niveau des testicules, les déclarations en ce sens de N_____ n'ayant pas été mises en doute. L'intéressée a de même admis qu'il n'était pas improbable que l'intimé ait reçu un coup à cet endroit, lequel n'a toutefois, à teneur du certificat médical établi le lendemain des faits litigieux, entraîné ni contusion ni lésion.

B_____ a expliqué avoir ensuite, pour sa part, giflé la recourante, alors que cette dernière soutient avoir reçu un coup de poing dans l'œil. Il ressort tant du constat médical du 9 novembre 2012 délivré par R_____, que des photos versées au dossier, que l'œil gauche de la recourante présente une importante tuméfaction, ainsi qu'un œdème majeur, lésions qui semblent peu compatibles avec une gifle assénée du plat de la main, même avec une certaine puissance, ainsi que l'a précisé N_____. Or, comme énoncé supra (cf. ch. 3.1. et 3.2), un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome relève de l'art. 123 CP. Dans ces conditions, on ne peut plus considérer, à l'instar du Ministère public, que la cascade des coups échangés entre les antagonistes concernés ne procédaient que de voies de fait et l'application de l'art. 177 al. 3 CP ne se justifie donc pas.

E. 4.5

Cela étant, il convient encore d'examiner, ainsi que le préconise explicitement le Ministère public, si l'intimé est susceptible de bénéficier d'une exemption de peine conformément à l'art. 52 CP.

À noter que, contrairement à ce qu'a indiqué le Ministère public dans sa décision querellée, sans d'ailleurs d'autre développement, il ne semble pas que la procédure ait été classée sur la base de l'art. 319 al. 1 let. c CPP, soit en raison de faits justificatifs, bien que la recourante ait argué de légitime défense, d'autant que l'art. 177 al. 3 CP, retenu à tort, vise bien, aussi, la faculté d'exempter de peine les parties impliquées (cf. ch. 3.3).

- 10/13 - P/18678/2009

Une nouvelle fois, il sied de constater que, même si la tuméfaction apparue autour et sur les paupières de l'œil gauche de la recourante est spectaculaire, du fait de la sensibilité et de la réactivité particulières de cette zone, le coup porté par l'intimé n'est pas anodin en tant qu'il recelait une violence manifeste et qu'il doit être couplé à l'injure précédente. La recourante n'est cependant pas exempte de tout reproche. À cet égard, il est également établi que dès le début de la soirée, elle était avinée, tenait des propos vulgaires et avait adopté, au sein du groupe, un comportement déplaisant, voire déplacé. Il est de même constant qu'à l'injure dénoncée, elle a aussitôt riposté par des coups de genou dans les parties notoirement les plus sensibles de l'anatomie de son antagoniste, ce qui a généré le premier coup de poing au visage, coup de poing qu'elle lui a immédiatement retourné, certes, d'une intensité moindre, mais suffisante pour constituer une lésion corporelle simple, à teneur de la jurisprudence, l'intimé s'étant retrouvé avec un œil poché. La Dresse H_____ a, en effet, constaté, le 9 novembre 2009, la présence d'un hématome violacé, au niveau de la face interne de l'orbite gauche de son patient. Doit, de surcroît, être pris en compte le fait que ces événements se sont déroulés il y a maintenant trois ans et demi, qu'ils ont été ponctuels, dans un contexte de provocation mutuelle, et n'ont laissé aucune séquelle; le contraire n'a, en tout état, pas été avancé par les protagonistes concernés. La recourante a même confié à E_____ qu'elle n'avait, en réalité, aucun souvenir de cette fameuse soirée.

Bien que situé peut-être à la limite supérieure de ce que semble prévoir l'art. 52 CP au titre de cas bagatelle, mais dès lors qu'il se justifie néanmoins de renvoyer les parties dos à dos, au vu des circonstances particulières sus-décrites et du temps écoulé, il apparaît, en définitive, adéquat de faire, in casu, application de cette disposition.

E. 5

Fondée quant à son résultat, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6.1

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

L'intimé, prévenu, obtient gain de cause. Il n'a toutefois pas demandé d'indemnité et il ne lui en sera donc pas alloué.

- 11/13 - P/18678/2009

En effet, si l'art. 429 al. 2 CPP indique que "l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu" et qu'elle "peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier", encore faut-il, à rigueur de texte, que ledit prévenu émette des prétentions d'indemnisation, soit expressément – notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures –, voire implicitement – comme ses explications peuvent le laisser entendre, a fortiori s'il agit en personne –, il faut en inférer qu'il y a renoncé.

* * * * *

- 12/13 - P/18678/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.